

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DU FRONTON

année 2025 / 2026

Réf : circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités

PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Horaires d'enseignement

Les cours ont lieu lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h40 et de 13h40 à 16h30.

1.1 Entrées et sorties des élèves.

Les entrées et les sorties de 11h40 se font par le portillon situé au niveau du parking de l'office du tourisme. Les sorties de 16h30 se font au niveau du grand portail situé sur la zone du fronton.

Les élèves peuvent être accueillis par les enseignants de service 10 minutes avant le début des cours.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge par un service périscolaire ou de transport.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes (ou la personne nommément désignée) chercher l'enfant dans la classe.

Dans ce cas, il est demandé aux parents (ou la personne nommément désignée) de venir chercher et/ou ramener l'enfant sur les temps de récréation (10h30-10h45 et 15h15-15h30).

Pour les élèves bénéficiant d'une prise en charge régulière sur le temps scolaire, cette restriction ne s'applique pas.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. Les enseignants ne sont pas tenus de veiller, à la sortie des classes, à la continuité de la prise en charge et de la surveillance des élèves.

2. Assiduité et fréquentation de l'école

La fréquentation scolaire **est obligatoire** pour toutes les activités inscrites au programme.

Ainsi, même en cas d'incapacité temporaire aux activités physiques, **justifiée par un certificat médical**, l'élève doit être présent.

2.1. Absences ou retards (réf : article L. 511-1.)

En cas de retard ou d'entrée différée, pour des raisons de sécurité, les parents sont priés de confier l'enfant directement à l'enseignant.

Les retards doivent être exceptionnels et justifiés.

En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir dans les plus brefs délais l'école au 05 59 61 01 96 (répondeur) et de la justifier par écrit.

Toutes les absences doivent être justifiées.

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école prend les dispositions prévues dans le règlement type départemental.

Des autorisations d'absences occasionnelles peuvent être accordées par le directeur, sur demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

2.2. Les activités pédagogiques complémentaires

La participation aux activités pédagogiques complémentaires est soumise à l'autorisation préalable des parents.

2.3. Activités périscolaires

L'organisation et la gestion des activités périscolaires relève de la compétence de la mairie. Il convient de se rapprocher des services municipaux pour toutes informations ou inscriptions.

3. Les espaces partagés (cour de récréation, couloirs, toilettes...)

Les élèves en récréation sont placés sous la responsabilité des enseignants de service. Les membres de l'équipe pédagogique sont les seuls habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves et à prononcer des sanctions le cas échéant. Les élèves doivent se conformer aux consignes données par les enseignants de service et par tout adulte de l'école.

4. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Les élèves

- Droits :

les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Tout châtiement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- Obligations :

chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.

Les élèves doivent utiliser un langage approprié et respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit à l'école.

Les parents

- Droits :

des échanges et des réunions régulières sont organisées par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention.

Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parents.

- Obligations :

les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits :

tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- Obligations :

tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions.

Les enseignants doivent répondre aux demandes d'informations des parents sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Les règles de vie à l'école

L'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école.

Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire sont : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, pourront donner lieu à des sanctions, qui seront portées éventuellement à la connaissance des responsables légaux de l'enfant selon la gravité des faits (isolement temporaire du groupe sous la surveillance d'un adulte, privation d'une partie de la récréation, mesure de réparation, travail supplémentaire).

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative conformément au règlement type départemental.

5. Les relations entre les familles et l'école

5.1 Modalités d'information des familles

L'accès des locaux scolaires, pendant et hors temps scolaire, sans autorisation, est interdit et toute intrusion sera signalée en mairie et engagera la responsabilité des contrevenants.

Les enseignants et le directeur rencontrent les parents d'élèves à chaque rentrée, et durant l'année scolaire pour toutes questions relatives aux acquis ou aux comportements scolaires de l'élève.

Seuls les responsables légaux des enfants peuvent recevoir des informations les concernant.

Les responsables légaux peuvent individuellement demander un entretien à l'enseignant de la classe.

Relation entre enfants sur le temps scolaire :

Il est rappelé que l'école est le lieu privilégié de l'apprentissage de la vie en société. Chaque enfant y retrouve avec plaisir ses camarades, mais aussi les contraintes de la vie en collectivité. Cela génère parfois des tensions entre eux.

Afin d'aider au mieux la gestion de ces conflits, il est demandé :

- de ne pas intervenir directement auprès des enfants ni de leurs parents mais d'aller voir les enseignants pour mieux comprendre la situation ;

- de se rendre disponible si une rencontre s'avère nécessaire.

5.2 La représentation des parents d'élèves

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

Chaque parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école.

Il se réunit au moins une fois par trimestre. Le conseil d'école exerce les fonctions prévues à l'article D411-2 du Code de l'Éducation.

Le directeur réunit les parents des élèves de l'école à chaque rentrée. Les parents des élèves nouvellement inscrits sont soit accueillis individuellement au moment de l'admission soit collectivement dès la fin d'année scolaire qui précède l'entrée de l'enfant à l'école.

6. Accès aux locaux – Hygiène et sécurité - Santé

6.1 Accès aux locaux

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

L'accès des couloirs et des classes est interdit sans autorisation des enseignants. L'entrée des élèves dans la cour est interdite avant les horaires scolaires, sauf pour se rendre à la garderie du matin.

6.2 Hygiène et sécurité

Le nettoyage des locaux est quotidien.

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte scolaire.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire compatible (vêtements et chaussures) avec toutes les activités scolaires prévues au programme ainsi que les temps de récréation.

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être : objets contondants (ciseaux, couteaux, canifs...).

Il est interdit aux élèves d'apporter des jouets, des cartes échangeables.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de casse ou de vol.

L'usage des portables ou tout autre terminal de communication électronique est interdit dans le cadre scolaire (article L. 511-5 du code de l'éducation). Au besoin, tout objet confisqué sera restitué en mains propres aux parents.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur, l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

En cas d'accident ou de problème de santé

- Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche d'urgence type qui leur sera remise au début de chaque année scolaire.
- En cas d'accident, la famille est avisée le plus rapidement possible.
- En cas d'urgence, les services compétents seront contactés (SAMU 15). La fiche d'urgence remplie par la famille en début d'année permet de visualiser les dispositions à prendre. En cas de changement de numéros de téléphone, la famille doit en informer l'enseignant. La famille est immédiatement avertie par le directeur.

Une déclaration d'accident sera renseignée et transmise à l'inspection de circonscription, seulement si les faits ont nécessité une prise en charge médicale.

Assurance :

les familles ont le libre choix de l'assurance. Celle-ci, quoique vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes. Lors d'activité facultative, l'assurance individuelle accident est obligatoire.

En cas d'absence de son enseignant, l'élève est accueilli. Cet accueil est assuré, dans son école ou éventuellement dans un autre lieu conforme aux règles de sécurité, par l'État ou par les communes conformément aux articles L133.1 à L133.10 du Code de l'Éducation.

En cas de maltraitance :

Conformément à la loi 2007-293 du 5-3-2007 et aux articles L542-1, 2, 3 et 4, il est rappelé l'obligation d'afficher dans les écoles le numéro national et gratuit de l'enfance en danger : 119.

La communication des cas de mauvais traitements et privations s'impose selon les procédures en vigueur, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires ; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance de l'autorité judiciaire ou administrative constitue un délai pénal.

6.3 Santé

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire en application du décret du 15 novembre 2006.

Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

Traitements médicaux.

Le personnel de l'école ne peut administrer un traitement médical pour une maladie chronique (ex : asthme, allergie, épilepsie, spasmophilie, diabète, tétanie ou cardiopathie) que dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé. Si votre enfant est suivi pour une de ces affections, vous devez prendre contact avec le directeur afin d'établir le PAI.

6.4 Goûters.

La collation du matin est interdite. Les pâtisseries industrielles dont la composition est connue et les jus de fruits sont tolérés pour les anniversaires. Les produits frais et gâteaux maison sont interdits.

Les enfants qui restent à la garderie du soir peuvent avoir un goûter dans leur cartable mais ils ne peuvent pas le prendre avant 16h30.

7. Usage de l'internet à l'école

Le développement de l'usage de l'Internet doit s'accompagner des mesures d'éducation et de dispositifs de contrôle permettant la sécurité et la protection des mineurs. Afin d'éviter l'accès à des sites inappropriés, la navigation sur l'Internet est contrôlée. Chaque poste d'accès à l'Internet est muni d'un dispositif de type filtrage.

Dans ce cadre de l'acquisition des compétences définies par le Brevet Informatique et Internet (« B2i école »), l'école sensibilise et responsabilise l'élève à un usage citoyen de l'internet, dans le respect de la législation en vigueur.

Les élèves prennent connaissance et s'engagent à respecter la charte internet annexée au présent règlement.

Les parents s'engagent à lire et expliquer à leurs enfants le règlement intérieur de l'école du fronton.

La directrice:

L'élève:

Les parents:

Ce règlement ne se substitue pas au Règlement Départemental des Écoles Primaires consultable sur le site de la DSDEN64 :

http://cache.media.education.gouv.fr/file/actualites/17/3/Reglement_type_departemental_100216_582173.pdf

De même, d'éventuels règlements de classe ne peuvent se substituer au règlement de l'école du fronton.

CHARTRE DES USAGES DU NUMÉRIQUE



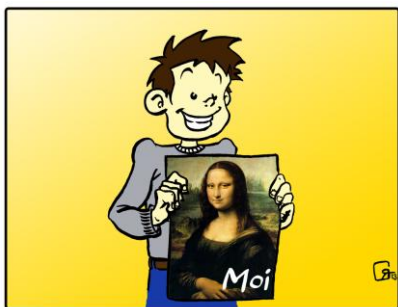
À l'école, j'utilise le matériel informatique avec l'accord de l'enseignant en respectant ses consignes.



Je ne modifie pas la configuration de l'ordinateur et je respecte l'organisation des fichiers.



Si je découvre des contenus choquants sur internet, j'en parle immédiatement à l'adulte qui m'encadre.



Je ne peux pas disposer librement de tous les éléments que je trouve sur internet.

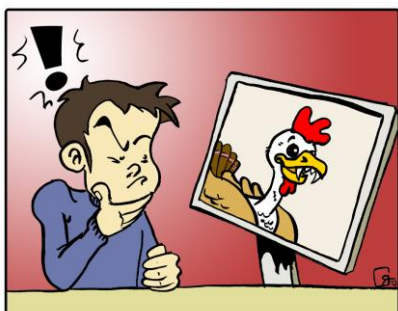
Lorsque je souhaite les utiliser, je ne m'approprie pas le travail de quelqu'un d'autre.



Sur internet, je peux être en communication avec de nombreuses personnes. Je n'écris pas à n'importe qui sans raison. Je ne tiens pas de propos blessants ou choquants.



Je ne communique pas d'informations personnelles dans les courriels, forums, chats, blogs et formulaires sans l'accord de l'enseignant. Je ne révèle pas mes mots de passe.



Je sais que ce que je trouve sur internet n'est pas toujours vrai.



Je sais que des informations sur ma navigation sont conservées et consultables.



Je demande l'autorisation de l'enseignant pour publier des textes, des images ou des sons sur le site de mon école. Je ne modifie pas les publications existantes sans l'accord de leur auteur.



Je sais que je ne peux pas aller sur les réseaux sociaux (facebook, twitter ...).

J'ai pris connaissance de la chartre et j'en ai bien compris chaque article. Je m'engage à les respecter.

Date :

Signature de l'élève :